



CONSEIL MUNICIPAL D'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

DU 20 MARS 2026

PROCES VERBAL

Objets	Dates
Convocation	16/03/2026
Affichage	16/03/2026
Réunion	20/03/2026

Le conseil municipal		
En exercice	Présents	Votants
15	15	15

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à 19h00, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Alain LACAILLE, doyen des membres du conseil.

Sur la convocation du 16 mars qui leur a été adressée par le maire sortant.

Etaient présents : Philippe FREMONT, Gil GUILBERT, Aurélie GERVAIS, Alain LACAILLE, Marie-Madeleine AVENEL, Jean-Luc LEFEBVRE, Annie BERQUIER, Agnès CARPENTIER, Olivier LESUEUR, Céline ILLAND, Mathieu BOITEL, Magalie LEBOURG, Raphaële TOCQUET, Adem COLAK, Marius TROCHE.

Secrétaire de séance : Marius TROCHE

1. Approbation du précédent compte-rendu

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2. Election du Maire

En attente de l'élection du Maire, la présidence du conseil municipal est occupée par le plus âgé des conseillers, Alain LACAILLE et deux assesseurs sont nommés : Mathieu BOITEL et Annie BERQUIER.

Nomination du secrétaire de séance : Marius TROCHE.

Candidature déposée : Philippe FREMONT

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8



A obtenu :

M. Philippe FREMONT : quinze voix

M. Philippe FREMONT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Le Maire entre immédiatement en fonction.

Remerciements de Philippe FREMONT pour la confiance accordée.

3. Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte quinze membres.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de trois postes d'adjoints.

4. Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Liste déposée : *Des racines solides et des idées neuves pour Montigny* : Gil GUILBERT, Aurélie GERVAIS, Alain LACAILLE

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Liste *Des racines solides et des idées neuves pour Montigny*, quinze voix.

La liste *Des racines solides et des idées neuves pour Montigny* ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Gil GUILBERT, Mme Aurélie GERVAIS et M. Alain LACAILLE.

- Lecture de la charte de l'élu local par le Maire
- Procès-verbal établi en double exemplaire

5. Indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;



Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 53.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 24.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

➤ **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**

Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé) : Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55.70 % de l'indice brut 1 027 + 4 x 21.38 % de l'indice brut 1 027 = 141.22 % de l'indice brut 1 027 (soit 5 804.88€/mois)



Indemnités allouées

Maire

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Philippe FREMONT	53.50 %

Adjoints

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Gil GUILBERT	24.50 %
Aurélié GERVAIS	18 %
Alain LACAILLE	18 %

Conseillers municipaux délégués

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Désigné par arrêté	6 %
Désigné par arrêté	6 %

Enveloppe globale : 126 % (soit 5 179.12 €/mois)

6. Délégations du Maire

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.



- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;



21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

7. Election des membres de la commission d'appel d'offre

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Alain LACAILLE
M. Marius TROCHE
Mme Marie-Madeleine AVENEL

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Gil GUILBERT
Mme Annie BERQUIER
M. Olivier LESUEUR

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. Alain LACAILLE
M. Marius TROCHE
Mme Marie-Madeleine AVENEL

- délégués suppléants :

M. Gil GUILBERT
Mme Annie BERQUIER
M. Olivier LESUEUR

8. Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à l'unanimité le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

- Mme Marie-Madeleine AVENEL
- Mme Magalie LEBOURG
- Mme Annie BERQUIER
- Mme Céline ILLAND

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

La liste a été élue à l'unanimité

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Mme Marie-Madeleine AVENEL
- Mme Magalie LEBOURG
- Mme Annie BERQUIER
- Mme Céline ILLAND

Monsieur le Maire informe que les représentants extérieurs nommés au CCAS seront : M. Christian POISSANT, Mme Jacqueline HORN, Mme Francine LESUEUR et M. Romain LECRAS.



9. Commissions municipales : désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de huit membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la liste des commissions municipales suivantes :

- 1) Commission des finances et vie économique et touristique
- 2) Commission projets éducatifs
- 3) Commission Travaux, urbanisme et environnement
- 4) Commission associations et communication
- 5) Commission culture, animations, jeunesse et anciens
- 6) Commission de sécurité

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum huit membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission des finances et vie économique et touristique :

- M. Gil GUILBERT
- Mme Marie-Madeleine AVENEL
- M. Alain LACAILLE
- M. Mathieu BOITEL
- M. Olivier LESUEUR
- M. Marius TROCHE
- Mme Agnès CARPENTIER
- Mme Aurélie GERVAIS

2 - Commission projets éducatifs :

- Mme Aurélie GERVAIS
- Mme Agnès CARPENTIER
- Mme Raphaële TOCQUET
- Mme Céline ILLAND



- Mme Marie-Madeleine AVENEL
- M. Gil GUILBERT
- Mme Magalie LEBOURG

3 - Commission Travaux, urbanisme et environnement :

- M. Alain LACAILLE
- M. Mathieu BOITEL
- M. Jean-Luc LEFEBVRE
- M. Marius TROCHE
- M. Olivier LESUEUR
- Mme Agnès CARPENTIER
- M. Gil GUILBERT
- Mme Aurélie GERVAIS

4 - Commission associations et communication :

- M. Adem COLAK
- M. Jean-Luc LEFEBVRE
- Mme Raphaële TOCQUET
- M. Marius TROCHE
- Mme Annie BERQUIER
- Mme Marie-Madeleine AVENEL
- Mme Aurélie GERVAIS

5 - Commission culture, animations, jeunesse et anciens :

- Mme Agnès CARPENTIER
- Mme Magalie LEBOURG
- Mme Aurélie GERVAIS
- Mme Céline ILLAND
- M. Adem COLAK
- M. Gil GUILBERT
- Mme Raphaële TOCQUET

6 - Commission de sécurité :

- M. Jean-Luc LEFEBVRE
- M. Alain LACAILLE
- Mme Agnès CARPENTIER
- M. Olivier LESUEUR
- Mme Annie BERQUIER

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10

Le secrétaire de séance,

Le Maire, Philippe FREMONT



